



**ARRÊTÉ N°A2024\_356**

**Portant réglementation des tavernes pour la fête des Médiévales,**

La Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L 2122-1 et suivants,

VU le règlement de mise à disposition d'espaces publics pour les tavernes au cours de la fête des médiévales,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition d'espaces publics durant la fête des médiévales,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

**Horaires de la manifestation ouverte au public :**

Samedi 14 septembre de 14h à 23h

Dimanche 15 septembre de 11h à 18h

**Montage des stands tavernes par les associations :**

Vendredi 13 septembre, à partir de 8h.

**Démontage des stands tavernes par les associations :**

Dimanche 15 septembre après 18h ou lundi 16 septembre matin.

**Matériel :**

Le prêt de trois cabanes en bois par association est possible.

A charge pour les associations : retrait du matériel, transport, montage, démontage et retour du matériel.

**Liste des sites des tavernes des Médiévales :**

Sites affectés : Place de la Nation, Place de la Poype, Pré Minssieux.

**Liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle, mis en vente par les associations :**

Liste des produits définis :

- Boissons : eaux, sirops, bière en fût, cidre, cervesse, hypocras, hydromel
- Produits salés : pain, galettes, jambon, saucisses, grillades
- Produits sucrés : crêpes, foyesses, gâteau/pâtisserie médiéval(e)

### **Tarifs des produits**

Prix de vente libre, fixés par chaque association.

### **Sécurité**

En matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de la ville à l'occasion des Médiévales, les associations doivent se référer à l'arrêté municipal 2024-280 et à l'article III du règlement d'attribution des tavernes aux associations pendant les Médiévales.

### **Article 2**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de madame la maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

**Fait à Crémieu, le 30 août 2024**

**La maire, Isabelle FLORES**

